

Mme ...

Décision n° 2009-28 du 1^{er} octobre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 21 mars 2009 lors de la rencontre Bénévent/Saint-Junien du championnat d'Excellence régionale féminin de basket-ball, organisée à Bénévent-l'Abbaye (Creuse), concernant Mme... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 avril 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de basket-ball daté du 6 mai 2009, enregistré le 11 mai 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers de la Fédération française de basket-ball datés des 17 juin et 21 juillet 2009, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 26 juin et 27 juillet 2009, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française de basket-ball, enregistré le 28 août 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 27 août 2009, dont elle a accusé réception le 4 septembre 2009, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1^{er} octobre 2009 ;

Après avoir entendu M. Michel LE MOAL en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors de la rencontre Bénévent/Saint-Junien du championnat d'Excellence régionale féminin de basket-ball, organisée à Bénévent-l'Abbaye (Creuse), le 21 mars 2009, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 17 avril 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 25,5 nanogrammes par millilitre, et de terbutaline ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des cannabinoïdes et, pour la seconde, à la classe des bêta-2 agonistes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 6 mai 2009, Mme ... a été informée par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 27 mai 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a infligé à Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 23 juillet 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites du 13 mai 2009 adressées à la Fédération française de basket-ball, avoir consommé les substances détectées dans ses urines lors du contrôle antidopage réalisé le 21 mars 2009 ; que, d'une part, cette joueuse a admis avoir fumé, la veille de la rencontre précitée, « *trois bouffées sur une cigarette de marijuana* » au cours d'une soirée entre amis ; que, d'autre part, l'intéressée a expliqué avoir pris par inhalation, le jour du match, une pulvérisation d'un médicament contenant de la terbutaline, qui lui aurait été donné par une de ses coéquipières se trouvant sous traitement ; qu'elle a, en tout état de cause, nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir fait usage de cette spécialité pharmaceutique – dont elle aurait ignoré qu'elle contenait une substance interdite – pour soulager, selon ses propres termes, un « [encombrement] *au niveau des bronches* » dont elle aurait souffert ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation par inhalation de terbutaline – qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes – nécessite une justification médicale et que la consommation de cannabis – par ailleurs répertorié parmi les produits stupéfiants – est strictement interdite ;

Considérant, en premier lieu, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence d'au moins une de ces substances ou d'au moins un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en deuxième lieu, que Mme ... a reconnu avoir eu recours, avant le début de la rencontre au cours de laquelle elle a été contrôlée, à un médicament sans consultation préalable d'un professionnel de santé, seul habilité par la loi à poser un diagnostic de cette nature et à prescrire les spécialités pharmaceutiques appropriées ; qu'elle n'a pas davantage été en mesure de produire l'ordonnance dont aurait bénéficié la coéquipière qui lui aurait fourni la terbutaline détectée dans l'échantillon de ses urines prélevé le 21 mars 2009 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des athlètes, le cas échéant, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; que si Mme ... a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la consommation récente d'une spécialité pharmaceutique habituellement prescrite pour le traitement de la dépendance aux opiacés, elle s'est abstenue, en revanche, d'indiquer la prise du médicament contenant de la terbutaline, dont elle a pourtant affirmé avoir ignoré la composition exacte ; qu'en tout état de cause, l'intéressée ne pouvait pas ne pas connaître le caractère fautif et risqué de l'acte d'automédication qu'elle prétend avoir accompli, dont il convient, au demeurant, de rappeler les dangers pour la santé ; qu'elle ne saurait pas davantage exciper de l'ignorance de ses obligations pour échapper à toute responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a commis l'infraction définie par l'article

L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu, au demeurant, de rechercher si l'usage des substances détectées a revêtu un caractère intentionnel – comme en l'espèce – ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que, d'autre part, l'intéressée ne peut être regardée comme ayant fourni la preuve de la justification des fins thérapeutiques auxquelles aurait été prescrite la terbutaline ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant, toutefois, les circonstances de l'affaire, notamment le niveau de pratique et les difficultés d'ordre personnel de Mme ..., et en admettant même que cette dernière n'a pas consommé du cannabis et de la terbutaline retrouvées dans ses urines dans le but d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 27 mai 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball à l'encontre de Mme ..., en tant qu'elle a infligé à celle-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période de trois mois de suspension déjà purgée par l'intéressée entre le 1^{er} septembre 2009 et le 30 novembre 2009, dates respectives de prise d'effet et de fin de la sanction infligée à cette sportive par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *Basketball magazine* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Fédération française de basket-ball et au ministre de la Santé et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.